

Délibération n° 2010-210 du 27 septembre 2010

Handicap / Etat de santé / Emploi public / Condition d'accès aux emplois publics

Délibération prenant acte de la modification de la réglementation dans le sens préconisé par la HALDE

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie de plusieurs cas de refus d'accès à des emplois publics, au motif que les candidats ne présentaient pas les conditions d'aptitude particulières requises. La HALDE avait recommandé aux pouvoirs publics de modifier la réglementation. Par un arrêté du 2 août 2010 du ministre (...), la réglementation a été modifiée dans le sens préconisé par la HALDE. En conséquence, le Collège de la haute autorité prend acte de la suite favorable donnée à sa recommandation.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

Par délibération n° 2008-7 du 7 janvier 2008, le Collège a considéré que la condition d'absence de séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique ou d'incapacité permanente partielle supérieure à 10 %, en cas de séquelle de maladie dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, imposée par l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à l'emploi de gardien de la paix était discriminatoire et a recommandé au ministre compétent de mettre en conformité, dans un délai de quatre mois, l'arrêté avec la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afin que seule l'aptitude effective, et non théorique, soit prise en compte lors du recrutement.

Suite aux multiples échanges dans ce dossier, par courrier en date du 23 octobre 2008, le ministre (...) a informé la haute autorité que l'arrêté du 13 mai 2005 devait faire l'objet d'une modification concernant la condition d'absence d'affection évolutive.

Par courrier du 13 novembre 2008, le Président de la haute autorité a souligné que la modification de l'arrêté devait intégrer la recommandation adoptée par le Collège dans sa délibération n° 2008-7 afin que seule l'aptitude effective, et non théorique, des candidats à l'emploi de gardien de la paix soit prise en compte.

Il a également rappelé qu'elle devait permettre l'appréciation de l'aptitude physique des candidats au moment de l'admission, par référence à leur état de santé et aux traitements suivis par eux, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 6 juin 2008 relative au corps d'encadrement de l'administration pénitentiaire.

Par courrier du 4 novembre 2009, le Président de la haute autorité a réitéré sa demande.

Par courrier du 16 février 2010, le ministre (...) a indiqué que des travaux de modification se poursuivaient avec le ministère (...).

Le dispositif a été réformé dans le sens préconisé par la HALDE par arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, qui prévoit que l'appréciation des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois de la police active, de surveillance des douanes ou de l'administration pénitentiaire « *ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès* ».

Le Collège :

- prend acte de la suite favorable donnée à sa recommandation ;
- décide d'informer le Conseil national de l'Ordre (...) de la modification de la réglementation et lui recommande de s'assurer de la diffusion de l'information à l'ensemble des médecins.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB